Commune de Gros-Réderching

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026

Sous la Présidence de Madame Anne MAZUY, Maire.

Délibération n° 16/2026 : Indemnités de fonction du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 23 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 46,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 17/2026 : Indemnités de fonction des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 23 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1er Adjoint : 18,17 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **2ème Adjoint : 18,17 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **3ème Adjoint : 18,17 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **4ème Adjoint : 18,17 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 18/2026 : Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 23 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon *(art. L. 2511-34 du CGCT)*	34,5	1 418,13
Communes de **100 000 habitants et plus** : conseillers municipaux *(art. L. 2123-24-1-I du CGCT)*	6	246,63
Communes de **moins de 100 000 habitants** : conseillers municipaux *(art. L. 2123-24-1-II du CGCT)*	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués *(art. L. 2123-24-1-III du CGCT)*	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Que le montant des indemnités de fonction des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **Conseiller délégué (référent technique, travaux en régie et urgences) : 10,7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **Conseiller délégué (animation sportive et jeunesse) : 8,5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution

de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 19/2026 : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes (les points 1), 13), 14), 18), 19), 21), 25), 28), 29)) :

2° De fixer, dans la limite de la délibération du 27 novembre 202,3 les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec

les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'Union européenne, l'Etat, le Département, la Région, ainsi que tout autre organisme l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et l'objet ;
27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100 € fixé par décret n° 2023-523, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Délibération n° 20/2026 : Constitution de la commission d'appel d'offres et désignation des membres titulaires et suppléants (CAO)

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, le Maire étant membre de droit.

Il est proposé pour les membres titulaires :
- Patrice BONIN, Elodie COMPRIX, Michèle DEHLINGER.

Il est proposé pour les membres suppléants :
- Frédéric SCHWARTZ, David SCHMITT, Maurice ROHR.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité de désigner les membres tels que listés ci-dessus.

Délibération n° 21/2026 : Désignation des commissions communales et du nombre de membres les composant

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Aussi, je vous propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil : la commission des finances, la commission aménagement et cadre de vie, la commission scolaire, jeunesse, sport et solidarités, et la commission communication et information.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :
- 1 - Commission des finances,
- 2 - Commission aménagement et cadre de vie,
- 3 - Commission scolaire, jeunesse, sport et solidarités,
- 4 - Commission communication et information.

Article 2 : Que les commissions comportent au maximum :
- 6 membres pour la commission des finances,
- 11 membres pour la commission aménagement et cadre de vie,
- 8 membres pour la commission scolaire, jeunesse, sport et solidarités,
- 6 membres pour la commission communication et information.

Délibération n° 22/2026 : Désignation des membres des commissions communales

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions, les membres suivants (le Maire Anne MAZUY étant Présidente de toutes les commissions) :

- 1 - Commission des finances :
Anne MAZUY, Michèle DEHLINGER, Valérie LENHARD, Mélanie FREISINGER, Maurice ROHR, Anne BENOIT

- 2 - Commission aménagement et cadre de vie :
Anne MAZUY, Maurice ROHR, Mélanie FREISINGER, Elodie COMPRIX, Frédéric SCHWARTZ, Angélique DEHM, David SCHMITT, Patrice BONIN, Noël STEIN, Michèle DEHLINGER, Valérie LENHARD

- 3 - Commission scolaire, jeunesse, sport et solidarités :
Anne MAZUY, Lucas HOMEHR, Elodie COMPRIX, Danielle SCHMITT, Anne BENOIT, Mélanie FREISINGER, Noël STEIN, Angélique DEHM
- 4 - Commission communication et information :
Anne MAZUY, Mélanie FREISINGER, Elodie COMPRIX, Patrice BONIN, Lucas HOMEHR, Anne BENOIT

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 23/2026 : Désignation des membres du CCAS

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de désigner les membres du C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale).

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le nombre à 6.

Anne MAZUY, Anne BENOIT, Mélanie FREISINGER, Danielle SCHMITT, Elodie COMPRIX, Angélique DEHM posent leur candidature, et sont votés à l'unanimité.

Délibération n° 24/2026 : Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat des eaux de Rohrbach-lès-Bitche

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la commune au Syndicat des eaux de Rohrbach-lès-Bitche.

Quatre candidatures sont présentées, le conseil municipal décide de procéder au vote à bulletin secret pour les candidats titulaires.

Résultats du vote :
- David SCHMITT : 10 voix pour et 4 voix contre
- Frédéric SCHWARTZ : 13 voix pour et 1 voix contre
- Maurice ROHR : 13 voix pour et 1 voix contre
- Noël STEIN : 4 voix pour et 10 voix contre

Sont désignés délégués titulaires au Syndicat des eaux de Rohrbach-lès-Bitche : David SCHMITT, Maurice ROHR et Frédéric SCHWARTZ.

Trois candidatures sont présentées pour les postes de délégués suppléants, il n'est donc pas procédé au vote à bulletin secret : Lucas HOMEHR, Noël STEIN et Patrice BONIN.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner en délégués suppléants : Lucas HOMEHR, Noël STEIN et Patrice BONIN.

Délibération n° 25/2026 : Désignation du délégué des écoles

Madame le Maire est membre de droit des conseils d'école.

Le conseil municipal est appelé à désigner un délégué des écoles parmi les conseillers municipaux.

Madame Mélanie FREISINGER est candidate et est désignée, à l'unanimité, déléguée des écoles.

Délibération n° 26/2026 : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de la défense

Madame le Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour occuper les fonctions de correspondant défense.

Monsieur Patrice BONIN est candidat et est désigné, à l'unanimité, correspondant défense.

Délibération n° 27/2026 : Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie, secours et sécurité routière

Madame le Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour occuper les fonctions de correspondant incendie, secours et sécurité routière.

Monsieur David SCHMITT est candidat et est désigné, à l'unanimité, correspondant incendie, secours et sécurité routière.

Délibération n° 28/2026 : Désignation d'un délégué au Parc naturel régional des Vosges du Nord

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération d'adhésion de la commune au Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;
Vu le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

Considérant que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;
Considérant que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;
Considérant qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;
Considérant que le délégué constitue un interlocuteur privilégié entre la commune et le Parc, assurant :

- la représentation de la commune,
- la diffusion de l'information,
- la remontée des besoins et projets locaux,
- la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;

- que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation
De désigner en qualité de déléguée de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord, Madame Anne BENOIT.

Article 2 : Durée du mandat
Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Rôle et missions
Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

Article 4 : Transmission
La présente délibération sera transmise :

- au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- au Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Article 5 : Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 29/2026 : Désignation du délégué élu du CNAS

Madame le Maire explique que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui propose des prestations qui concourent à améliorer le quotidien des agents territoriaux. Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux, et il est nécessaire de désigner un élu et un agent qui seront délégués de la collectivité. Madame Cynthia MATHIEU est déléguée agent depuis janvier 2023.

Madame le Maire Anne MAZUY est candidate, et est désignée, à l'unanimité, déléguée élu du CNAS.

Délibération n° 30/2026 : Remboursement de frais aux conseillers municipaux sans délégation dans le cadre d'une mission dans l'intérêt communal

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, que les conseillers municipaux sans délégation du Maire percevront le remboursement de leurs frais s'ils effectuent une mission dans l'intérêt communal sur ordre de mission du Maire.

Ils bénéficieront du remboursement de leurs frais sur la base des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques en vigueur.

Délibération n° 31/2026 : Recours à des agents non titulaires en cas de besoin

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire à recourir à des agents non titulaires en cas de besoin, pour assurer le remplacement momentané d'un ou de plusieurs membres du personnel communal en congé de maladie ou absent pour tout autre motif.

Le 2 avril 2026.

La secrétaire de séance,
Mélanie FREISINGER

Le Maire,
Anne MAZUY

MAIRIE DE GROS-REDERCHING
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
57410